

membres du comité et des autres collègues qui ont participé à cette révision décennale.

• (4.10 p.m.)

Monsieur le président, qu'il me soit permis de présenter une analyse, relativement au bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires. Dans le monde entier, les systèmes financiers ont dû faire face à une expansion de la demande, d'une étendue sans précédent et aux tendances à la hausse du taux d'intérêt qui en ont résulté.

Il est de tradition, monsieur le président, au Canada, de faire tous les dix ans un examen approfondi de la législation bancaire du pays et de renouveler les chartes des banques.

Le 18 octobre 1961 était établie une Commission royale, présidée par l'honorable juge en chef Dana Porter, sur notre système bancaire et financier. Au printemps de 1964, soit le 24 avril, la Commission publiait un rapport d'une grande portée sur ses travaux et études.

Plusieurs recommandations ont été faites, et je crois que les principales sont les suivantes: une plus grande concurrence entre nos institutions bancaires et financières pour que les emprunteurs et les épargnants aient suffisamment de choix; permettre aux banques de consentir des prêts hypothécaires ordinaires; éliminer le plafond de leur taux d'intérêt; divulguer le coût réel total des frais d'emprunt d'un prêt ou d'une avance; une plus grande divulgation des réserves accumulées en prévision des pertes sur les prêts et les investissements; le droit aux banques de prélever des capitaux au moyen d'émissions d'obligations non garanties; l'établissement, au Canada, d'agences comme en bénéficient les banques canadiennes à New York et à San Francisco, États-Unis d'Amérique.

Monsieur le président, relativement à «une plus grande concurrence», la Commission recommande que le ministre des Finances et Receveur général reçoive les pouvoirs requis pour empêcher les ententes entre les institutions bancaires en matière de prêts et d'emprunts. L'article 138 pourra prohiber ces ententes.

Quant au droit des institutions bancaires d'avoir des administrateurs communs, l'alinéa (b) du paragraphe 6 et l'alinéa (c) du paragraphe 7 de l'article 18 en limitent le nombre et l'inadmissibilité.

En plus, la Commission recommande de limiter les pouvoirs des institutions bancaires de faire des placements dans des institutions non bancaires et dans des entreprises non financières. Sauf certaines dispositions, l'article 76 de la loi concernant les banques et les opérations bancaires limite cette participation à 10 p. 100.

L'entrée des banques dans le domaine des hypothèques ordinaires devrait accroître l'offre de fonds hypothécaires et soulager le besoin, pour les emprunteurs, de s'adresser à un marché onéreux de prêts en deuxième hypothèque.

Voilà, monsieur le président, quelques commentaires que rapportait la Commission royale sur le système bancaire et financier.

A la page 414 de son rapport, la Commission dit:

En outre, l'entrée des banques à charte sur le marché des hypothèques ordinaires à l'habitation, dans une proportion raisonnable de leurs fonds, contribuerait beaucoup à améliorer ce secteur du marché des capitaux. Le droit de prêter sur garantie hypothécaire permettrait aussi aux banques d'améliorer leurs services aux emprunteurs commerciaux, en particulier aux petites entreprises.

Aux pages 416 et 417, la Commission ajoute:

Mais s'il était démontré que l'entrée des banques dans ce domaine affecterait si soudainement les autres prêteurs, qu'elle mettrait en péril l'objectif à longue portée de favoriser la formation d'un groupe plus nombreux d'institutions bancaires solides, on pourrait fixer quelque limite transitoire au taux annuel d'accroissement des prêts hypothécaires ordinaires à l'habitation consentis par les banques à charte actuelles.

L'article 75 du présent projet de loi accorde aux banques le pouvoir de faire des prêts hypothécaires ordinaires, sujet aux limitations des paragraphes (3) et (4) de cet article.

Quant à l'abolition du plafond du taux d'intérêt, monsieur le président, l'article 91 du présent projet de loi ne comporte, pour le moment, qu'une certaine détente du plafond; il en prévoit la suppression lorsque le niveau général des taux d'intérêt aura baissé d'une façon sensible.

Je crois qu'il est préférable que nous ayons une période de transition pour éviter les incertitudes, les appréhensions que pourrait provoquer l'abolition du plafond au milieu d'une période de tension.

La Commission Porter apportait certains arguments à ce sujet, et je me permets d'en citer quelques-uns. A la page 413, la Commission dit:

L'interdiction faite aux banques à charte de consentir des prêts hypothécaires ordinaires et le plafonnement de leurs taux d'intérêt sont les plus sérieuses entraves au libre jeu des forces du marché qui résultent de l'actuelle législation bancaire.

Aussi, à la page 414, la Commission dit:

Nous recommandons son abolition, quoi qu'on puisse décider concernant le reste de la législation. Ce plafond est paralysant pour les banques, car il les empêche souvent de consentir des prêts sur lesquels il faut demander un taux plus élevé pour couvrir les risques et les frais d'administration.

Cela fait, évidemment, du tort aux banques, mais ce qui est plus grave, c'est que ce plafond nuit à certains emprunteurs, les petites entreprises, par exemple, qui sont obligées, pour trouver des fonds, de se tourner vers d'autres prêteurs qui exigent des taux bien supérieurs à ceux que les banques demanderaient si elles étaient libres à ce sujet.